



## ENTENTE DE GESTION FONDS D'ATHLÈTE Fédération québécoise de ski acrobatique

**ENTRE :**

\_\_\_\_\_ [nom de l'athlète], athlète membre de la Fédération québécoise de ski acrobatique, résidant au \_\_\_\_\_ [adresse, ville, code postal],

(ci-après appelé le « **Commandité** »)

**ET :**

**Fédération québécoise de ski acrobatique**, organisation provinciale à but non lucratif qui administre et sanctionne les programmes de ski acrobatique compétitif au Québec, ayant une place d'affaires au **7665 boulevard Lacordaire, Montréal, QC, H1S 2A7**, ici représentée par Madame Sophie Lafrance, directrice générale, dûment autorisée aux fins des présentes,

(ci-après appelée la « **Fédération** »)

(ci-après appelées conjointement les « **Parties** »)

**ET :**

\_\_\_\_\_, [nom de l'entreprise], personne morale légalement constituée sous l'autorité de la Partie 1A de la *Loi sur les compagnies (Québec)*, ayant une place d'affaires au \_\_\_\_\_ [adresse, ville, code postal], ici représentée par \_\_\_\_\_ [prénom, nom et poste du commanditaire] dûment autorisé aux fins des présentes.

(ci-après appelée le « **Commanditaire** »)

**ATTENDU** que le Commandité, par ses bons résultats, présente un bon potentiel de visibilité dans les médias.

**ATTENDU** que la Fédération intervient à la présente entente de commandite à titre de gestionnaire des sommes versées par le Commanditaire au Commandité.

**ATTENDU** que la Fédération n'intervient pas dans la relation d'affaires entre le Commanditaire et le Commandité sauf en ce qui a trait au respect de ses règlements.

**ATTENDU** que le Commandité et le Commanditaire s'engagent à respecter les règlements de la Fédération, dont ceux en matière de commandite et de promotion.

--	--	--



**ATTENDU** que la Fédération se réserve le droit de mettre fin à la présente entente et de rembourser à sa discrétion le Commanditaire, si le Commandité ou le Commanditaire ne respecterait pas ses règlements.

**LES PARTIES CONVIENNENT DE CE QUI SUIT :**

1. En retour de la visibilité offerte par le Commandité, le Commanditaire accepte de :
  - i. Remettre à la Fédération la somme de \_\_\_\_\_ dollars (\_\_\_\_\_ \$) à titre de commandite du Commandité pour **20\_\_-20\_\_**;
  - ii. Libeller ledit chèque à « **Fédération québécoise de ski acrobatique – Fonds des athlètes** ».
  
2. En considération de la commandite, et sous réserve de l'approbation de la Fédération, le Commandité s'engage à :
  - i. Défrayer des frais administratifs de l'ordre de trente dollars (30 \$) pour chaque dépôt au compte;
  - ii. Apposer le logo du Commanditaire sur son casque et/ou sur ses skis selon le protocole d'entente établi avec la fédération;
  - iii. Porter son casque lors de la remise des médailles, des entrevues avec les médias et à toute autre occasion pouvant offrir une visibilité au Commanditaire;
  - iv. Faire mention du nom du Commanditaire dans toutes ses communications ou lors de remerciements.
  
3. À titre de gestionnaire du montant versé à titre de commandite, la Fédération s'engage à :
  - i. Conserver les sommes dans un compte bancaire pour les fins du Commandité;
  - ii. Utiliser les sommes du Commandité pour défrayer les dépenses inhérentes à la participation du Commandité au programme de l'Équipe du Québec, et ce, sur approbation du Commandité;
    - a) Utiliser les sommes du Commandité pour défrayer des dépenses préalablement engagées par la Fédération aux fins du Commandité **ou** utiliser les sommes pour défrayer des dépenses engagées directement par le Commandité ou toute autre personne désignée par le Commandité, à la demande de ce dernier;
    - b) Dans le cas où la Fédération devra émettre un chèque (ou un versement direct/transfert bancaire) pour rembourser des dépenses au Commandité ou à une autre personne désignée par celui-ci, émettre un chèque/paiement bancaire sur présentation d'une demande de remboursement de dépenses;
  - iii. Fournir le solde des sommes disponibles au compte du Commandité sur demande du Commandité ou à la fin de l'année financière de la Fédération (au 31 mai);
  - iv. Reporter toute somme non utilisée lors de la saison en cours à la saison suivante (au 31 mai).

--	--	--



4. La Fédération remboursera au Commanditaire les sommes versées au bénéfice du Commandité selon les modalités suivantes :
- i. S'il est mis fin à la présente entente par une des Parties ou si le Commandité se retire de lui-même au cours de la saison, la Fédération conservera un montant minimum équivalent à quarante pour cent (40 %) de la commandite plus cinq pour cent (5 %) par mois à compter du début de la commandite.
  - ii. Si le Commandité est expulsé de l'Équipe du Québec suite au non-respect de son contrat d'athlète, la Fédération n'effectuera **aucun** remboursement.
  - iii. À la fin de sa participation à l'Équipe du Québec, que ce soit pour la retraite du Commandité ou la sélection de ce dernier à l'Équipe canadienne, il est entendu que la Fédération remboursera au Commandité le solde des sommes non utilisées moins les frais non acquittés à la Fédération pour des dépenses inhérentes à la participation du Commandité au programme de l'Équipe du Québec ou tous autres frais applicables.

**EN FOI DE QUOI**, les Parties ont signé la présente entente, à Montréal, ce \_\_\_\_\_ [date]  
en deux (2) exemplaires.

#### FÉDÉRATION

**Fédération québécoise de ski acrobatique**  
Sophie Lafrance, Directrice générale

Signature : \_\_\_\_\_

#### COMMANDITAIRE

\_\_\_\_\_ [nom de l'entreprise]

\_\_\_\_\_ [nom du responsable]

Signature : \_\_\_\_\_

#### COMMANDITÉ

\_\_\_\_\_ [nom de l'athlète]

Signature : \_\_\_\_\_

--	--	--